

COMMUNE DE
ECHALAS

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 069080 24 00010 M03

Déposé le 30/01/2026

Affiché en mairie le 02/02/2026

de Lysiane MARTEL
demeurant 8 Chemin de Vareilles
69700 ECHALAS
pour Rénovation d'une ancienne maison
de village.
sur un terrain sis 19 Rue du Coin
69700 ECHALAS
Cadastré A224

SURFACE DE PLANCHER :

Après modification : 100 m²

Objet : installation d'un portail.

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PC 069080 24 00010

Déposé le 15/09/2024

Par Lysiane Martel

Décidé le 20/11/2024

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le permis de construire initial n°PC 069080 24 00010 du 20/11/2024, modifié en date du 22/08/2025 et du 06/11/2025,
Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 30/01/2026,

A R R E T E 2026-04-16-031-2.2.1

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

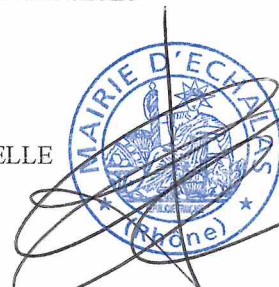
ARTICLE 3 : Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Echalas, le 16/04/2026

Le Maire,

Max-Pol CHAPELLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.



Publié le : 20/04/2026 09:59 (Europe/Paris)

Collectivité : Échalas

https://www.mairie-echalas.fr/documents_administratifs/59331